



Arrêt

n° 282 531 du 23 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P.-J. DE BLOCK
Rue Saint-Bernard, 96-98
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2022 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25*quater*), prise et notifiée le 16 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022, convoquant les parties à comparaître le 23 décembre 2022, à 10h00.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BLOCK *loco* Me P.-J. DE BOCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, d'origine palestinienne, est arrivé en Belgique le 3 décembre 2022 sans être porteur des documents requis pour permettre son entrée sur le territoire.

1.2. Le même jour, il s'est vue délivrer une décision de refoulement (annexe 11), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu situé à la frontière, et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 9 décembre 2022, après avoir constaté que le requérant s'était vu délivrer un visa par le poste diplomatiques polonais au Caire, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités polonaises sur la base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.4. Le 12 décembre 2022, les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant.

1.5. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière. Cette décision, qui a été notifiée le même jour au requérant, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Elle est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable* » ;

Considérant que l'article 12.2) du Règlement 604/2013 précise : « *Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

Considérant que l'intéressé, [A.M.], ressortissant palestinien (PSE), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 03.12.2022 car il ne satisfaisait pas aux conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi des Etrangers (art. 3, §1, 172°). Au départ de l'Istanbul Sabiha Gokcen-SAW (itinéraire suivi), l'intéressé était en possession de son passeport palestinien ([XXX]) délivré le 16.01.2019 et valable jusqu'au 15.01.2024 ;

Considérant que ledit passeport était revêtu de la vignette visa POL102874579 de type D Multiple, délivré le 21.09.2022 par le poste diplomatique polonais au Caire (Egypte EGY), et valable du 28.09.2022 au 26.03.2023 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 03.12.2022 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la Pologne le 09.12.2022;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 ;3) du Règlement 604/2013 le 12.12.2022 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 08.12.2022, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé « Rien à déclarer car je suis sportif »

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Pologne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que, selon le rapport « Country Report : Poland, April 2021, update 2020 » (ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA »), les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé selon les mêmes modalités que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé ; que ces soins de santé sont pris en charge par l'État polonais ; que même lorsqu'un demandeur de protection fait l'objet d'une mesure de retrait ou d'une mesure de diminution de l'aide matérielle il a toujours droit à ces soins de santé (AIDA, op. cit., p. 66) ;

Considérant que les « soins de santé de base » (« Basic health care ») sont dispensés dans les cabinets médicaux présents dans chaque centre d'accueil ; qu'un médecin et une infirmière sont présent au moins trois fois par semaine tandis qu'un pédiatre est présent au moins deux fois par semaine dans le centre (Ibid., p. 66-67) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que la qualité des soins de santé fournis aux demandeurs de protection internationale a soulevé des critiques (tels que l'accès aux soins médicaux spécialisés, le refus d'octroyer l'accès aux traitements les plus coûteux à certains demandeurs, etc.), force est de constater qu'il relève également qu'après l'intervention d'ONG, des demandeurs ont pu accéder aux traitements médicaux qui leurs avaient été refusés dans un premier temps ; qu'en outre ce rapport met notamment en évidence deux cas individuels dont on ne saurait déduire que les demandeurs de protection internationale en Pologne se verrait systématiquement et automatiquement refuser l'accès aux soins de santé nécessaires, fussent-ils coûteux (Ibid., p. 67) ;

Considérant en outre que si le rapport AIDA indique que le plus gros obstacle rencontré dans l'accès aux soins par les demandeurs de protection internationale est le manque de connaissance des langues étrangères parmi les médecins et infirmières, il précise également que le prestataire privé responsable de la gestion des soins est tenu d'assurer une traduction pendant l'examen médical ou psychologique (langues disponibles : russe, ukrainien, anglais, géorgien, persan, arabe, tchétchène et ouzbek) ; également que les médecins présents dans les centres d'accueil sont supposés parler russe (Ibid., p. 67-68) ;

Considérant que si des ONG signalent, depuis 2016, que l'interprétation demeure problématique, force est de constater que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement avoir accès aux soins de santé en Pologne pour des raisons linguistiques (AIDA, p67-68) ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que, bien que des difficultés aient été relevées (sans que cela soit automatique et systématique), l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est garanti par la législation polonaise et est possible en pratique (Ibid., p. 66-69) ;

Considérant finalement que l'Office des Étrangers informera les autorités polonaises de son transfert au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection

internationale : « Oui, car je pense que la Pologne a fort été touchée et impliquée dans la guerre en Ukraine. À cause de sa situation géographique Elle ne serait pas capable de donner suite à ma demande de protection internationale. J'ai fuis un pays en guerre et je ne veux pas me retrouver dans un autre pays en Guerre »

Considérant que les déclarations de l'intéressé ne sont étayées par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve et que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, après un arrêt des transferts dû à la situation en Ukraine, la Pologne a recommencé à accepter les transferts ;

Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Pologne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de la protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant également que la Pologne est, au même titre que la Belgique, un État de droit doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités polonaises ne seraient pas, le cas échéant, en mesure d'assurer la sécurité de l'intéressé sur leur territoire ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que, comme mentionné au paragraphe précédent, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 12-2 dudit règlement, il incombe à la Pologne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé; Considérant que la Pologne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE); de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Pologne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de la Pologne;

Considérant également que les autorités polonaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; qu'il ressort du rapport AIDA que les agents des services amenés à traiter des demandes de protection internationale sont formés sur tous les aspects de la procédure de protection internationale, en particulier la rédaction des décisions et la conduite des auditions; considérant que cette formation est donnée en interne mais également via le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) (AIDA,p.14); considérant que le rapport AIDA n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Pologne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités polonaises au même titre que les autorités belges (AIDA.p. 13-46);

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA,p.31-32) ;

Considérant en outre que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; qu'ils ont 14 jours à dater de la notification de la décision négative pour ce faire ; que cet appel est introduit auprès du Conseil des réfugiés (« Refugee Board ») ; que celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; considérant également que lors de cette procédure le demandeur de protection peut être entendu ; qu'il y a une évaluation des faits ; que cet appel est suspensif (AIDA,p.23-24) ;

Considérant qu'en cas de décision négative du Conseil des réfugiés un appel peut être effectué dans les 30 jours devant le Tribunal administratif de Varsovie ; que cet appel ne porte que sur des points de droit et n'est pas suspensif de plein droit (la Cour peut toutefois décider d'accorder la suspension de la décision, à la demande du candidat) (AIDA,p.24-25) ; considérant enfin que la décision du Conseil des réfugiés peut faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour suprême administrative ; qu'une demande de suspension de la décision négative peut accompagner ce pourvoi en

cassation (AIDA,p.24-25) ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités polonaises se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant ensuite que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Pologne peuvent le faire depuis le territoire polonais, à la frontière ou depuis un centre de détention ; que cette demande doit être effectuée via un officier des gardes-frontières («Border Guard») qui transférera ensuite cette demande à l'Office pour les étrangers ; que les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap, les femmes enceintes, les personnes hospitalisées ou emprisonnées peuvent signaler leur intention de demander la protection internationale par courrier postal (AIDA,p.19);

Considérant que le demandeur de protection internationale reçoit un document d'identité temporaire («Tymczasowe Zaswiadczenie Tozsamosci Cudzoziemca ») valable 90 jours (10 jours dans le cas des demandeurs transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013) ; que ce document est ensuite renouvelé tous les 6 mois jusqu'à ce que ce document d'identité temporaire soit prolongée automatiquement jusqu'à 30 jours après la fin de « l'état d'urgence » (AIDA,p.20) ;

Considérant que le rapport AIDA précise qu'il est possible que les gardes-frontières informent le candidat qu'il ne peut introduire sa demande de protection internationale le jour même (ex : lorsque l'interprète n'est pas disponible) ; que ,dans ce cas de figure, les gardes-frontières doivent fixer une date (et un lieu) pour qu'il puisse effectivement introduire sa demande; que l'intention d'introduire la demande de protection internationale doit être fixée dans un protocole et enregistrée par le garde-frontière qui a 3 jours pour s'assurer que la demande soit introduite et enregistrée (10 jours en cas d'afflux massif) ; considérant qu'aucune décision de retour ne peut être exécutée durant ce délai (AIDA,p.20) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que .dans la plupart des cas, les demandeurs sont auditionnés par l'Office pour les étrangers ; qu'en pratique des interprètes sont disponibles lors des auditions ; que ces auditions sont fréquemment réalisées à l'aide d'outil de vidéo-conférence (AIDA,p.22) ;

Considérant que s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines de ces auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale (ex : le demandeur ne prend connaissance des incohérences présentes dans le rapport de l'audition qu'après l'avoir signé, une fois qu'il a lu sa copie de celui-ci en présence d'une personne connaissant le polonais et sa langue nationale), ce rapport ne met pas en évidence que les auditions menées en Pologne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités polonaises d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé (AIDA,p.22-23) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant par ailleurs que la loi polonaise sur la protection prévoit que le demandeur de protection internationale, lorsqu'il est reçu par un agent du poste frontière, doit notamment être informé ,par écrit, dans une langue qu'il peut comprendre, des règles relatives à la procédure de protection internationale, des droits et avantages sociaux auxquels il a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale, des règles qu'il doit suivre en tant que demandeur de protection, des ONG qui travaillent avec les demandeurs de protection, de l'accès à une aide juridique gratuite, etc. ; qu'il ressort du rapport AIDA que ces informations écrites sont disponibles aux postes frontières dans 22 langues différentes (AIDA,p.43-44 ; p.72);

Considérant que l'Office pour les étrangers polonais met également à disposition un livret contenant des informations de base sur la Pologne ainsi que sur les lois concernant les demandeurs de protection internationale et l'aide sociale ; que ce livret est disponible en 6 langues (russe, anglais, géorgien, arabe, français et polonais) ; que le rapport AIDA mentionne que ce livret est formulé en des «*termes juridiques*» et qu'il n'est donc pas «*facilement compréhensible*» ; considérant toutefois qu'il ne s'agit pas du seul moyen d'acquérir des informations pour les demandeurs de protection; que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale auraient systématiquement et automatiquement des difficultés à accéder à des informations concernant .entre autres, la procédure de demande de protection internationale (AIDA,p.43-44) ;

Considérant que les demandeurs de protection sont informés de l'assistance juridique fournie par les ONG par des affiches et des dépliants disponibles à l'Office pour les étrangers polonais, dans les centres d'accueil et les centres de détention ainsi que par les agents ; que ces ONG, en dépit des difficultés qu'elles rencontrent à financer leurs actions, fournissent un soutien important aux demandeurs de protection internationale dans de nombreux domaines tels que l'assistance juridique ou l'accès à des soins psychologiques (AIDA,p.44-45) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont accès à une aide matérielle .telle que prévue par la législation polonaise, dès leur enregistrement dans un centre d'accueil ; que cette aide matérielle ne dépend pas de la situation financière du demandeur de protection internationale ; qu'elle est octroyée à tous les stades de la procédure et indépendamment du type de procédure de protection internationale, à l'exception de la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie ; toutefois qu'un demandeur de protection en procédure d'appel devant ce Tribunal administratif peut bénéficier de l'accès à l'aide matérielle si le Tribunal administratif a suspendu la décision du Conseil des réfugiés ; qu'en pratique, les demandeurs de protection dans cette situation soumettent une demande de protection ultérieure afin de continuer à bénéficier d'une aide matérielle pendant la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie (AIDA,p.46-48) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que des obstacles pratiques pour accéder à l'aide matérielle en Pologne ont été rapporté (tels que : pas de transport organisé pour les demandeurs de protection afin de les aider à se présenter dans les 2 jours dans un centre d'arrivée (à l'exception des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes handicapées et

des familles monoparentales); transport compliqué pour les demandeurs de protection qui sont libérés d'un centre de détention dû au possible éloignement du centre d'arrivée de ce centre de détention, retards dans le paiement des allocations pour les demandeurs résidant dans des logements privés, etc.); considérant toutefois qu'il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier des conditions d'accueil prévues par la législation polonaise (AIDA,p.49-51) ;

Considérant en outre que le système d'accueil polonais combine un réseau de centres collectifs d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et des logements privés (le demandeur reçoit alors une allocation financière plus élevée afin de couvrir ses besoins dont le logement) (AIDA,p.46) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la Pologne compte 10 centres d'accueil (pour un total de presque 2000 places d'accueil) pour les demandeurs de protection internationale ; que 2 de ces centres sont des centres d'arrivée où se déroulent les procédures d'enregistrement et les examens médicaux (AIDA,p.46, p.55) ; que 6 centres d'accueil sont organisés par des opérateurs privés ; que la situation dans ces centres est évaluée quotidiennement via les employés de l'Office pour les étrangers y travaillant, ainsi que deux fois par an lors d'une inspection générale (AIDA,p.56) ; considérant que le rapport AIDA souligne qu'en pratique il n'existe actuellement pas de problème de surpopulation dans ces centres d'accueil (AIDA,p.46,p.55) ;

Considérant que la désignation d'une place dans un centre d'accueil se fait en tenant compte notamment des liens familiaux ,de la vulnérabilité/des besoins spécifiques du demandeur, de la poursuite d'un éventuel traitement médical, et de la sécurité du demandeur (AIDA,p.54) ;

Considérant que même si le rapport AIDA indique que le système d'accueil polonais a encore fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale (tel que l'isolement spatial de certains centres d'accueil), il indique également que les conditions de vie dans ces centres se sont améliorées les années précédentes (AIDA,p.46, p.55) ;

Considérant également que bien que ce rapport souligne que certains centres sont éloignés des villes et/ou se situent dans des zones où règnent un taux élevé de pauvreté (ce qui peut compliquer l'intégration dans la société polonaise, l'accès à l'emploi, etc.), il ne ressort pas de celui-ci que ces difficultés seraient de nature à constituer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA,p.55-56) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation mensuelle de 12 euros lorsqu'ils sont hébergés dans un centre d'accueil ou de 185 euros lorsqu'ils résident dans un logement privé ; que selon le rapport AIDA le montant de l'allocation financière accordée aux demandeurs vivants dans ces logements privés n'est pas suffisant pour couvrir tous les frais de leur séjour en Pologne ou même pour satisfaire leurs besoins de base; qu'il leur est notamment difficile de louer un appartement avec cette allocation ; considérant que si ces difficultés ont été rapportées quant à l'aide matérielle accordée aux demandeurs de protection vivant dans des logements privés, le rapport AIDA souligne que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs (AIDA,p.46 ; p.51-52) ;

Considérant que les demandeurs de protection résidant en centre d'accueil bénéficient de l'hébergement, de repas dans le centre, d'une allocation pour les dépenses personnelles, d'une assistance financière permanente pour se procurer des articles d'hygiène, d'une assistance financière ponctuelle ou de coupons pour les vêtements et les chaussures ;

Considérant ainsi que tous les demandeurs de protection internationale (y compris ceux en logement privé) peuvent bénéficier de cours de polonais (et des fournitures de base pour ces cours), de fournitures scolaires pour les enfants scolarisés incluant si possible les activités extra scolaires et/ou les activités sportives et culturelles, du remboursement du coût du transport pour se rendre aux interviews dans le cadre de l'examen de leur demande/ aux examens médicaux/etc. ,du remboursement des soins médicaux (AIDA,p.51) ;

Considérant par ailleurs que même si les conditions d'accueil varient en fonction du centre et de la localisation de ce dernier, des conditions minimales doivent être assurées par les opérateurs privés sur base des contrats les liant à l'Office pour les étrangers ; qu'ils doivent notamment fournir des chambres meublées, une salle commune pour les hommes et une autre pour les femmes, un lieu de prière, une aire de loisir, des salles de classes, etc. (AIDA,p.57-58) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que les conditions de vie dans ces centres se sont améliorées ces dernières années (AIDA,p.57-58) ; que cette amélioration est due notamment à la rénovation de certains bâtiments ainsi qu'à une meilleure sélection des opérateurs privés amenés à diriger certains centres ; que ,selon des ONG, certains demandeurs de protection se plaignent des conditions de vie dans certains centres d'accueil (qualité de la nourriture, propreté); toutefois que selon une enquête globale, menée dans les 10 centres par l'Office pour les étrangers, les demandeurs de protection sont globalement satisfaits des conditions matérielles d'accueil qu'ils reçoivent (AIDA,p.57-58) ;

Considérant que le rapport AIDA précité précise qu'aucune protestation ou grève de la faim n'a eu lieu sur la période 2014-2017 et en 2019 ; que si en 2018 un demandeur de protection internationale a informé l'Office pour les étrangers polonais qu'il avait entamé une grève de la faim, celle-ci était motivée par le fait que les procédures de protection internationale de son épouse et lui avaient été séparées parce qu'eux-mêmes s'étaient séparés et ne portait dès lors pas sur les conditions d'accueil proprement dites ; qu'en 2020, une manifestation a eu dans un centre (réservé aux femmes/mères célibataires) afin de dénoncer les contraintes liées à la pandémie de COVID- 19 (quarantaine) (AIDA,p.57-58) ;

Considérant finalement qu'en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (AIDA,p.46-59);

Considérant que le rapport susmentionné met en évidence que les dispositions précitées sont appliquées en pratique ;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge du requérant par la Pologne, il est à noter que l'analyse du rapport précité fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c Etat belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant en outre que s'il ressort du rapport AIDA que la détention des demandeurs de protection internationale est possible ,en droit et en pratique, quelque que soit la procédure de protection internationale (notamment en cas de franchissement illégal de la frontière polonaise) , ce rapport indique également qu'il n'y pas de détention systématique des demandeurs de protection internationale en tant que telle (AIDA.p.75) ; qu'il ressort du rapport AIDA que la majorité des demandeurs de protection internationale en Pologne ne sont pas détenus (AIDA.p.74) ; considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé fera automatiquement et systématiquement l'objet d'une mesure de détention à l'occasion de son transfert vers le territoire polonais ;

Considérant par ailleurs que le rapport cité dans la présente décision sur la Pologne n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font systématiquement et automatiquement l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions du HCR ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées ;

Considérant que nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient un risque pour les demandeurs de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens des dispositions précitées, il convient de noter que, sur base d'une analyse de différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Pologne, un individu serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, sur base des différents rapports précités, qu'il n'est pas démontré que les autorités polonaises menaceraient de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé est refoulé/remis à la frontière polonais et doit se présenter auprès des autorités polonais compétentes. »

1.6. Le même jour, soit le 16 décembre 2022, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé.

2. Recevabilité de la demande de suspension

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La demande de suspension en extrême urgence est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension d'extrême urgence est recevable.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté et n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La première condition est remplie

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve*

portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.3.2. L'appréciation de cette condition

A. La thèse de la partie requérante

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique à l'appui duquel elle invoque notamment la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Ainsi, elle soutient en substance qu'en cas de transfert en Pologne, il ressort de nombreux rapports sur la situation de demandeurs d'asile dans ce pays que le requérant risque d'y être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Elle fait ainsi valoir ce qui suit :

En l'espèce, le requérant est un jeune réfugié avec des problèmes médicaux et est transféré en Pologne sur la base de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Il ressort entre autre de l'information qui a été élaborée ci-dessus que le requérant en cas de transfert en Pologne sera soumis à :

- la détention ; Pushback
- défaillances procédurales ;
- pas d'accès ou accès difficile au marché du travail ;
- pas d'accès ou accès difficile aux soins de santé ;
- pas d'accès ou accès difficile à une habitation ;
- de se retrouver sans abri ;
- de se retrouver dans une habitation non adéquate ;
- manquement d'accommodation adéquate.
- des problèmes d'intégration et un climat de xénophobie ;

Le requérant appartient donc à un groupe, comme demandeur d'asile, qui au regard du Règlement Dublin appartient à un groupe vulnérable qui sera soumis en Pologne à des traitements inhumains et dégradants dans les sens de l'article 3 de la CEDH.

L'allégation que le requérant n'aurait pas lui-même soulevé les risques du transfert en Pologne ne signifie nullement que la décision attaquée n'aurait pas l'obligation elle-même de vérifier les risques d'un tel transfert, un exercice que la décision attaquée n'a pas fait de façon diligente.

De plus, la décision attaquée ne se fonde pas sur des motifs dont l'existence factuelle est prouvée adéquatement. La décision attaquée se contente de fonder sa décision sur une motivation stéréotype. De plus la décision attaquée ne vérifie nullement le risque des demandeurs d'asile d'Palestiniens en Pologne.

Il y a donc des motifs sérieux que le requérant est soumis à un danger réel en Pologne de traitements qui violent l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, le défendeur a l'obligation de ne pas envoyer le requérant en Pologne ».

Auparavant, elle avait par ailleurs critiqué le fait que « *dans les sources auxquelles elle se réfère, la partie adverse ne mentionne pas l'impact de la guerre entre l'Ukraine et la Russie sur la politique d'asile en Pologne. En effet, les conséquences s'ajoutent aux problèmes structurels existants en Pologne. Que*

l'afflux massif de réfugiés augmente la pression sur la situation socio-économique en Pologne et que, par conséquent, des mesures très sévères sont prises par les autorités compétentes. ».

B. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse, fait valoir que « *si certains rapports soulignent certaines difficultés rencontrées par certains demandeurs de protection en Pologne, ils ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité* » décrit par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt Jawo (C-163/17) prononcé le 19 mars 2019.

Ainsi, elle souligne qu'en « *en termes de recours, la partie requérante se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports généraux évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques*

Elle ajoute que, lorsqu'elle a été interrogée sur la raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Allemagne en vue de l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante n'a nullement fait état de défaillances systémiques dans l'accueil ou le traitement des demandes de protection internationale.

Ainsi, elle estime qu'« *[e]n termes de recours, la partie requérante fait référence à des rapports généraux, reste particulièrement vague et elle reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques. Elles ne démontrent pas non plus que les rapports invoqués quant à la crise Ukrainienne soient toujours d'actualité puisqu'ils datent d'avril 2022 et qu'entre-temps, la Pologne a recommencé à accepter les transferts Dublin*

Elle précise encore qu'il « *ressort de la décision entreprise qu'elle comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Allemagne et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. En effet, les allégations de la partie requérante, à cet égard, ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse, de même qu'elles ne sont pas de nature à contester utilement la motivation retenue à cet égard par la partie défenderesse dans l'acte litigieux*

De plus, elle constate que, dans son recours, la partie requérante expose souffrir de problèmes de santé, sans les détailler ni les prouver alors que, dans son interview préalable à la délivrance de l'acte attaqué, elle a indiqué être en parfaite santé.

A cet égard, elle constate que le requérant est un homme, jeune, sans charge de famille et qui ne prouve souffrir d'aucun problème de santé.

Ainsi, elle fait valoir qu' « *[e]n conséquence, et vu notamment l'absence de démonstration concrète d'un profil vulnérable particulier et le fait que la Pologne a accepté la reprise en charge de la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir obtenu des garanties particulières concernant la partie requérante*

Elle conclut en estimant qu'« *[e]n l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ou qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen*

C. Appréciation du Conseil

- S'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances du système d'asile polonais et aux conditions d'accueil en Pologne, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : cf. par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (cf. Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, Muslim contre Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (cf. Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (cf. M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (cf. M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (cf. M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

- Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (cf. Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel contre Suisse ; M.S.S. contre Belgique et Grèce, op.cit.).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

- Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (cf. CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (cf. Jawo, op. cit., § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* » (cf. Jawo, op. cit., § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (cf. Jawo, op. cit., § 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (cf. Jawo, op. cit., § 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (cf. Jawo, op. cit., § 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (cf. Jawo, op. cit., § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (cf. Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (cf. Jawo, op. cit., § 92). La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un*

dénouement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (cf. Jawo, op. cit. § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (cf. Jawo, op. cit., § 97).

- Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

- Dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé « Country Report : Poland, April 2021, update 2020 » pour conclure, au terme de longs développements et après avoir cité de larges extraits de ce rapport que « *Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge du requérant par la Pologne, il est à noter que l'analyse du rapport précité fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».*

Pour sa part, à la suite de l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que celui-ci comporte un courrier argumenté que le précédent conseil du requérant a adressé à la partie défenderesse le 15 décembre 2022, soit avant la prise de la décision attaquée, dont il ressort que la situation en Pologne semble s'être détériorée pour les demandeurs de protection internationale, en particulier depuis l'émergence de la guerre en Ukraine. Ainsi, ce courrier fait notamment état de problèmes dans l'accueil des demandeurs de protection internationale, de conditions dans les centres d'accueil en deçà des normes minimales prévues par la législation européenne sur l'accueil, de demandeurs de protection laissés sans accueil depuis la crise humanitaire qui sévit à la frontière avec la Biélorusse, du placement en détention des personnes transférées en application du règlement Dublin et de conditions de détention inhumaines. Il y est également indiqué que le requérant ayant reçu un visa étudiant, il sera en principe exclu de l'accueil des demandeurs de protection internationale et risquera de se retrouver à la rue.

Ainsi, le Conseil observe que les éléments avancés dans ce courrier se fondent notamment sur le nouveau rapport AIDA intitulé « Country Report : Poland, May 2022, update 2021 », ainsi que sur une série d'autres sources datées de 2022 dont la fiabilité ne semble pas devoir être mise en cause. Ils se fondent donc sur des sources bien plus actuelles que celles utilisées par la partie défenderesse pour motiver sa décision et son point de vue selon lequel il ne peut être conclu à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III.

A cet égard, au vu des éléments avancés dans ce courrier, il semble que la partie requérante fait à juste titre valoir, dans son recours, que « *dans les sources auxquelles elle se réfère, la partie adverse ne mentionne pas l'impact de la guerre entre l'Ukraine et la Russie sur la politique d'asile en Pologne* ».

Aussi, au vu des éléments avancés par la partie requérante dans son courrier du 15 décembre 2022 et non pris en compte dans la décision attaquée alors qu'ils reposent sur des sources plus actuelles, il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne.

Dans le cadre de cet examen, il conviendra, le cas échéant, de tenir compte d'éventuels éléments de vulnérabilité dans le chef du requérant dès lors qu'il ressort d'un document figurant au dossier administratif, mais postérieur à la prise de l'acte attaqué, que celui-ci a entamé un grave de la faim, et d'une pièce jointe au recours qu'il aurait souffert, dans son pays d'origine, de dépression et d'anxiété. Il n'appartient en effet pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert de la partie requérante vers la Pologne.

En conclusion, dès lors que la partie défenderesse n'a manifestement pas pris en compte les éléments produits par le requérant aux fins d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants lors de son transfert en Pologne ou par suite de celui-ci, le Conseil ne peut que conclure *prima facie* au caractère sérieux du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

- Il convient de conclure que la partie requérante se prévaut, *prima facie*, d'un grief défendable.

La seconde condition est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel est le cas en l'occurrence, ainsi qu'il ressort des développements *supra*.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 16 décembre 2022, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MUSONGELA LUMBILA

J.-F. HAYEZ